

- d) Rien dans la présent article n'infirme le pouvoir des tribunaux du Canada de poursuivre un stagiaire jusqu'à ce qu'il y ait paiement complet de la réclamation.
- e) Si un tribunal du Canada ou de l'Oman se prononce sur une réclamation, et rend sa décision en faveur du requérant, les autorités de l'Oman peuvent, soit accorder une indemnité ex gratia, soit prendre d'autres mesures compatibles avec la législation nationale de l'Oman afin de se conformer à la décision judiciaire.

ARTICLE 14

Immigration

Aux termes des conditions stipulées dans le deuxième paragraphe du présent article et conformément aux formalités établies par le Canada en ce qui concerne l'entrée au Canada et la sortie du Canada de stagiaires militaires de pays étrangers, les stagiaires ne sont pas soumis aux règlements concernant les passeports et les visas lors de leur entrée au Canada ou lors de leur départ.

Seuls les documents suivants sont requis en ce qui concerne les stagiaires et ils doivent être présentés sur demande:

- a) une carte d'identité émise par l'Oman, et
- b) un ordre de déplacement, individuel ou collectif, en français ou en anglais, émanant des autorités compétentes de l'Oman.

ARTICLE 15

Le séjour d'un stagiaire en territoire canadien ne lui confère à ce titre:

- a) aucun droit de résidence au Canada une fois que sa formation est achevée ou qu'il y a été mis fin pour quelque raison que ce soit; ni
- b) aucun droit de domicile au Canada.

ARTICLE 16

Décès de stagiaires et successions

En cas de décès d'un stagiaire au Canada, le corps sera remis aux représentants officiels de l'Oman qui pourront prendre toutes les dispositions nécessaires à son égard et disposer aussi des biens personnels transmis par le décès au Canada après l'acquittement des dettes que le défunt ou sa succession aura pu contracter au Canada et envers des personnes qui y résident habituellement.

ARTICLE 17

Cessation de la formation

Le Canada peut, de même que l'Oman, mettre un terme à la formation d'un stagiaire à n'importe quel moment, moyennant notification raisonnable à l'autre partie de son intention de ce faire.